

Seuils de procédure et de publicité des marchés publics

Rappel : La passation d'un marché public est soumise à des règles de procédure et de publicité. D'une part, l'acheteur doit se conformer à une procédure, déterminée en fonction de la valeur de l'achat et de son objet (travaux, fournitures, services). D'autre part, et pour garantir une concurrence satisfaisante, il doit appliquer des règles de publicité, qui varient elles aussi, en fonction de l'acheteur (collectivité, État, etc.), de la valeur estimée et de l'objet de l'achat. (Source : service-public.fr)

- Pour les **marchés d'une valeur inférieure à 25 000 € HT**, l'acheteur a pour seules obligations de choisir une offre pertinente, de faire une bonne utilisation des deniers publics et de ne pas contracter systématiquement avec un même fournisseur lorsqu'il y a plusieurs offres susceptibles de répondre à son besoin.
La procédure peut changer en fonction de l'organisme concerné : collectivité territoriale, établissement de santé, services de l'État, etc.

En tant que porteur de projet financé par les fonds structurels européens, vous avez des obligations de publicité et de publication pour les marchés publics passés dans le cadre d'un projet co-financé par le FEDER ou le FSE.

Chaque projet doit comporter la mention : « Le marché s'inscrit dans un projet/programme financé par des fonds de l'Union européenne ».

- Une mention spécifique est à insérer dans **l'avis d'appel public à la concurrence**.
- **Une référence du ou des projet(s) et/ou programme(s) :** « les actions du Programme sont susceptibles d'être cofinancées par le Fonds social européen / Fonds européen de développement régional dans le cadre de la programmation 2014-2020 des fonds européens structurels et d'investissement. Le cofinancement s'inscrira dans le cadre du Programme Opérationnel FEDER-FSE "investissement pour la croissance et l'emploi" de l'Île-de-France et du bassin de la Seine.
- Il convient également de rappeler **qu'un avis d'attribution** devra être envoyé aux *Journaux d'Annonces Légales*.

A ne pas oublier :

Δ Tout document de marché transmis au service Instruction gestion des fonds européens de la Direction des Affaires Européennes doit l'être dans sa version finalisée, et ce pour garantir la traçabilité des procédures de mise en concurrence exigée par la gestion des FESI.

Δ Les emblèmes des fonds européens doivent apparaître sur la première page du DCE, du CCAP, de l'acte d'engagement, des annexes (états d'émergence et attestations de visite en entreprise) avec le logo de la Région.

Annexe 1 : Tableau récapitulatif des seuils de procédure des marchés publics

Objet du marché	Seuils de procédure formalisée (montants hors taxe)
Fournitures et services	<ul style="list-style-type: none">• à partir de 135 000 € pour l'État et ses établissements publics• à partir de 209 000 € pour les collectivités territoriales et les établissements publics de santé• à partir de 418 000 € pour une entité adjudicatrice acheteur qui exerce une activité d'opérateur de réseaux (production, transport ou distribution d'électricité, gaz, eau, etc.)
Travaux	à partir de 5 225 000 €

Rappel : Les procédures de passation de marchés publics varient en fonction de leur objet :

- **marché de travaux** : réalisation d'ouvrages, de travaux du bâtiment et de génie civil (ponts, routes, ports, barrages, infrastructures urbaines, etc.)
- **marché de fournitures** : achat ou location de matériels, de mobilier ou de produits
- **marché de services** : services matériels (comme l'entretien des locaux par exemple) ou immatériels (conseil juridique, projet informatique, etc.).

La procédure change aussi en fonction de la valeur estimée du marché :

- si la valeur estimée du marché est inférieure aux seuils de procédure formalisée, l'acheteur peut recourir à une procédure adaptée dont il détermine librement les modalités : marché à procédure adaptée (Mapa).
- au-delà, il doit respecter une procédure formalisée¹.

Pour les marchés d'une valeur inférieure à 25 000 € HT, l'acheteur a pour seules obligations de choisir une offre pertinente, de faire une bonne utilisation des deniers publics et de ne pas contracter systématiquement avec un même fournisseur lorsqu'il y a plusieurs offres susceptibles de répondre à son besoin.

La procédure peut changer en fonction de l'organisme concerné : collectivité territoriale, établissement de santé, services de l'État, etc.

¹ Pour plus d'information sur les procédures adaptées, vous pouvez vous reporter au [Guide du porteur de projet](#), p. 53 et suiv. et [aux informations disponibles sur le site](#) de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère des finances.

Annexe 2 : Tableau récapitulatif des seuils de publicité des marchés publics (montants hors taxe)

Type de marché	Acheteur	Publicité non obligatoire	Publicité libre ou adaptée	Publicité obligatoire au BOAMP ou dans un JAL	Publicité obligatoire au BOAMP et au JOUE
Fournitures et services	État et ses établissements (Autorités centrales)	en dessous de 25 000 €	de 25 000 € à 89 999,99 €	de 90 000 € à 134 999,99 €	à partir de 135 000 €
	Collectivités territoriales, leurs établissements, leurs groupements, et autres acheteurs (sauf l'État)	en dessous de 25 000 €	de 25 000 € à 89 999,99 €	de 90 000 € à 208 999,99 €	à partir de 209 000 €
Travaux	Tout organisme	en dessous de 25 000 €	de 25 000 € à 89 999,99 €	de 90 000 € à 5 224 999,99 €	à partir de 5 225 000 €
Services sociaux spécifiques	État et ses établissements (Autorités centrales)	en dessous de 25 000 €	de 25 000 € à 749 999,99 €	Non	à partir de 750 000 € (uniquement au JOUE)
	Collectivités territoriales, leurs établissements, leurs groupements, et autres acheteurs (sauf l'État)	en dessous de 25 000 €	de 25 000 € à 749 999,99 €	Non	à partir de 750 000 € (uniquement au JOUE)